

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL  
A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :



Séance publique du 5 novembre 2013

**PRESENTS :** MM. KINNARD Y., - Bourgmestre-Président ;  
FALAISE C., TRIFFAUX Y., CUIPERS V., -Echevins ;  
WINNEN O., WINNEN D., VERMEULEN J., DALOZE E.,  
BOYEN R., DOGUET D., CAZEJUST G.,  
DARDENNE-DALOZE R., VANDEVELDE E. - Conseillers;  
MORSA A., Président du CPAS (voix consultative);  
BAUDUIN J., Secrétaire de séance.

**OBJET : Taxe sur les inhumations, dispersions ou conservations des cendres après crémation.**

**LE CONSEIL :**

( Revu sa décision du 12 novembre 2012 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, telle que modifiée ;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures et l'arrêté d'exécution du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative à l'élaboration des budgets 2014 des communes de la Région wallonne ;

Vu les finances communales ;

( Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

**Décide:**

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les inhumations, dispersions ou conservations des cendres après crémation.

Ne sont pas visées les inhumations, dispersions ou conservation des cendres après crémation :

- des militaires et civils morts pour la patrie ;
- des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune ;
- des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune et :
  - inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune ou au registre d'attente;

- inscrites pour raison de santé au registre de la population ou au registre des étrangers d'une autre commune, à l'adresse :
  - a) d'un hôpital, une maison de repos et/ou de soins, un établissement psychiatrique ou de tout autre établissement assimilé,
  - b) d'un parent ou allié au 1<sup>er</sup> ou au 2<sup>ème</sup> degré,
- des personnes indigentes ;

Lorsque, avant leur admission et leur décès dans un de ces lieux d'accueil ou de soins, ces personnes étaient inscrites dans les registres de la population ou des étrangers de la commune.

Dans le cas prévu au point b) ci-dessus, l'exonération sera accordée sur présentation d'une attestation médicale témoignant de la nécessité de l'inscription dans le ménage d'accueil.

**Article 2-** La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la conservation des cendres après crémation.

Lorsqu'une entreprise de pompes funèbres accomplit les formalités auprès de l'Administration communale, elle n'agit qu'en tant que mandataire et ne doit dès lors pas être considérée comme le redevable de la taxe.

**Article 3** – La taxe est fixée à 150 euros par inhumation, dispersion ou conservation des cendres. (

**Article 4** – la taxe est payable au comptant au moment de la délivrance de l'autorisation de l'inhumation, de la dispersion ou de la conservation des cendres après crémation.

**Article 5** – A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

**Article 6** – Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit l'avertissement-extrait de rôle ;

**Article 7** – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. (

**Article 8** – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

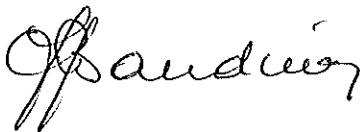
Par le Conseil :

La Secrétaire,  
J. BAUDUIN

Le Président,  
Y. KINNARD

Pour extrait conforme délivré à Lincet, le 8 novembre 2013 ;

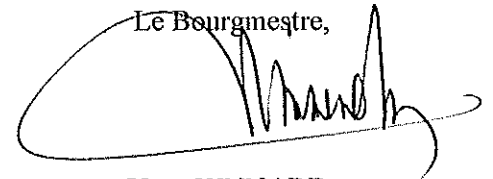
La Directrice générale,



Jacqueline BAUDUIN.



Le Bourgmestre,



Yves KINNARD.